



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09424P013 du 13 FEV. 2024

**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de construction d'un
centre de soin pour rapaces, sur le territoire de la commune de MOLTIFAO, en
application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-17-00002 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-12-08-0000 du 08 décembre 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la construction d'un centre de soin pour rapaces, sur le territoire de la commune de MOLTIFAO, présentée le 17 janvier 2024 par le Parc Naturel Régional de Corse, représenté par Mme Gabrielle VALESI ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un défrichement de 3000m² pour y construire un centre de soins pour les rapaces blessés de Corse, sur la parcelle cadastrée H42, sur le territoire de la commune de MOLTIFAO ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale,

même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.» du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- Au sein du Parc Naturel Régional de Corse ;
- Au sein d'une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels de Golo, Ascu et Tartagine ;
- Au sein d'un espace naturel sylvicole et pastoraux du PADDUC ;

Considérant que le centre sera composé d'un bâtiment de 60m², de 15 boxes et de 3 volières ;

Considérant qu'un inventaire des arbres présents a été réalisés afin de préserver les arbres remarquables et une majorité de chênes verts ; que le tracé du projet prend en compte la végétation pour réduire son impact sur celle-ci ; que le projet a été étudié par des paysagistes concepteurs ;

Considérant que le projet limite son emprise au sol par l'utilisation de systèmes d'ancrage pour l'installation des box et volières ; que ces installations sont amovibles ;

Considérant que l'ensemble des revêtements au sol sera semi-perméable ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

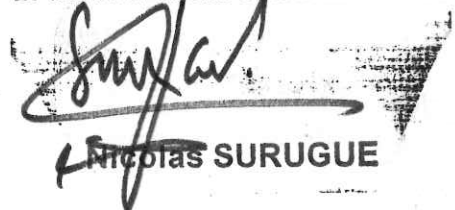
Article 1^{er} – Le projet de construction d'un centre de soin pour rapaces sur la commune de MOLTIFAO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur adjoint de la DREAL Corse



Nicolas SURUGUE

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.